

- (iii) la production du produit dans la forme dans laquelle il a été exporté de son territoire; et
- b) tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue établie par la Partie, un exemplaire du certificat et tout autre document nécessaire se rapportant à l'importation du produit.

Article 506 : Vérifications de l'origine

1. Pour déterminer si un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

- a) des questionnaires écrits à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire d'une autre Partie;
- b) la visite des locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, afin d'examiner les registres et d'observer les installations utilisées pour la production de tels produits; ou
- c) telle autre méthode qui pourrait être arrêtée par les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification conformément à l'alinéa (1)b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière :

- a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer une telle visite :
 - (i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - (ii) à l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu; et